



20 juin 2016

---

## Lettre circulaire AI n° 349

---

### Complément à la lettre circulaire AI n° 328

Dans un arrêt rendu récemment, le Tribunal fédéral confirme que l'**ESS 2012** est reconnue comme moyen de preuve pour déterminer les revenus à comparer conformément à l'art. 16 LPGA. Ses tableaux sont donc utilisés d'office dans tous les cas de première évaluation de l'invalidité, pour les premières demandes, ainsi que dans les procédures de révision (arrêt 9C\_632/2015 du 4 avril 2016, consid. 2.5.7, publication aux ATF prévue).

Le Tribunal fédéral souligne toutefois que les rentes d'invalidité en cours, entrées en force sur la base de l'ESS 2010 ou d'une version antérieure, ne peuvent être révisées uniquement suite à l'application de l'ESS 2012 (consid. 2.5.8.1). L'ESS 2012 n'est pas un motif de révision, car elle ne constitue pas une modification de la situation personnelle de l'assuré (cf. ATF 133 V 545).

Mais en présence de modifications qui sont de nature à influencer sur le taux d'invalidité et donc sur le droit à la rente, il y a lieu de procéder à une révision et, selon la jurisprudence en vigueur, rien ne s'oppose à un examen complet, en droit et en fait, du droit à la rente (ATF 117 V 198). S'il existe ainsi un motif de révision, il est admissible de recourir à l'ESS 2012, dans le cadre d'un examen complet, pour procéder à la comparaison des revenus.

Il sera tenu compte de ces considérations lors d'un prochain remaniement de la CIIAI.